



Արեւադիս

Հայաստան



Համագումար

Հայկուն

RESOLUTION POUR LA RESTITUTION, LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARMENIEN, CULTUREL ET NATUREL SPOILIES EN ARMENIE OCCIDENTALE

CONSEIL NATIONAL ARMENIEN – DEPARTEMENT DE LA JUSTICE
DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Conformément à la loi votée N°2005-21-05, concernant l'atteinte au respect dû aux morts et aux martyrs du Génocide des Arméniens, à leur mémoire, à leurs monuments et aux différents symboles et sites appartenant aux Arméniens d'Arménie Occidentale.

Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial

Cette demande est signée par au moins cinq Membres du Conseil National Arménien.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Veuillez procéder à l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*) Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

Mes chers collègues, la présence d'au moins cinq signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil national arménien sera appelé à statuer, au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du dernier texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

Un dossier d'information, ci-joint, a destination du projet de résolution a été élaboré afin de :

- 1) présenter les problématiques de la confiscation des biens privés, et culturels des Arméniens suite au Génocide;
- 2) présenter les problématiques de la sauvegarde d'un patrimoine culturel et identitaire qui reste la seule expression d'un peuple ayant été exterminé sur son lieu d'existence.
- 3) soutenir l'action d'un Comité intergouvernemental pour la promotion du retour d'un patrimoine culturel et naturel à leur propriétaire et de leur restauration, en cas d'appropriation illégale ;
- 4) encourager les dons au Fonds international de l'UNESCO et à l'ONG « PAHAPAN » pour la préservation du Patrimoine Arménien en Arménie Occidentale.
- 5) réactiver les lieux de culte et de pèlerinage en Arménie Occidentale

Le Conseil National de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, réunie à Paris, le 1^{er} Novembre 2005

Convaincus du fait que les biens culturels et naturels sont des témoins irremplaçables de la culture et de l'identité d'un peuple, souhaite et réclame la restitution, la restauration et la protection de son Patrimoine qui lui a été retiré de façon illicite après avoir exterminé sa population civile.

Accueillant avec satisfaction la reconnaissance du Génocide, devant votre instance, dont voici un développement :

La reconnaissance du Génocide des Arméniens devant l'ONU

La procédure de reconnaissance du génocide des arméniens donna lieu à une bataille qui dura près de vingt années, dans un contexte de guerre froide, la « Turquie », membre influent de l'Alliance Atlantique, disposant d'avantages considérables pour s'opposer à cette procédure.

En 1967, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités qui dépend de la Commission des droits de l'Homme, elle-même rattachée au Conseil économique et social de l'ONU, décide d'inclure à son futur programme la question du génocide des arméniens, en demandant la nomination d'un rapporteur spécial pour entreprendre l'étude. Lors de sa 24ème session en 1971, elle nomme un délégué rwandais, M. Nicodème Ruhaskyankiko comme rapporteur spécial. En 1973, il présente un rapport intermédiaire qui indique dans son **paragraphe 30**, après une série de rappels historiques, que la déportation des Arméniens de l'Empire ottoman était un crime "que l'on pouvait considérer comme le premier génocide du XXème siècle". Le représentant turc exige la suppression du paragraphe, mais son opposition n'est pas retenue.

En 1974, la « Turquie » obtient satisfaction ; la procédure s'enlise et, lors de la présentation du rapport final en 1978, la référence au cas des Arméniens a disparu. La plupart des membres de la Sous-Commission dont le représentant français le déplorent.

On invoque alors le risque de rouvrir de vieilles blessures, d'attiser les haines, l'impossibilité d'avoir une vue complète des événements historiques et le fait que l'on risque de compromettre l'unité de la communauté internationale. Ce rapport n'a finalement pas été achevé.

Le dossier est réouvert, et un nouveau rapporteur spécial, le britannique M. Benjamin Whitaker, est nommé. Il remet son rapport final en 1985 ; celui-ci est adopté en dépit de fortes pressions turques, le 29 août 1985. Le représentant français s'est prononcé pour son adoption.

Son paragraphe 24 reconnaît, parmi d'autres génocides celui des Arméniens, et débute comme suit. "Arnold Toynbee a déclaré qu'en matière de génocide, le XXème siècle se distinguait "par le fait que ce crime est commis de sang-froid sur un ordre donné délibérément par les détenteurs d'un pouvoir politique despote, et que ses auteurs emploient toutes les ressources de la technologie et de l'organisation actuelles pour exécuter complètement et systématiquement leurs plans meurtriers". L'aberration nazie n'est malheureusement pas le seul cas de génocide au XXème siècle. On peut rappeler aussi le massacre des Hereros en 1904 par les Allemands, le massacres des Arméniens par les Ottomans, en 1914-1916, le pogrom ukrainien de 1919 contre les Juifs, le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972, le massacre au Paraguay des Indiens Aché avant 1974, le massacre auquel les Khmers rouges se sont livrés au Kampuchea entre 1975 et 1978, et actuellement le massacre des Bahá'ís par les Iraniens".

Rappelant les textes de loi votés par une Assemblée turque parachevant le Génocide des Arméniens et s'efforçant d'effacer la présence arménienne sur son sol, alors que les Jeunes Turcs ont disparu de la scène politique en octobre 1918.

Parachèvement du Génocide par des textes de Loi sur la spoliation des biens

La loi du 20 avril 1922 prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est (Arménie Occidentale). (La loi du 23 mai 1927 déchoit de la nationalité turque ceux qui n'ont pas pris part à la guerre d'indépendance ou sont restés à l'étranger). <http://www.assemblee-nationale.fr/rapports/r0925.asp> relative à la reconnaissance du génocide (des) arménien (s) de 1915, par la France

Rappelant, la position officielle des autorités occupantes,

Non contente de nier la réalité de ce génocide, Ankara (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité.

Le négationnisme du Génocide des Arméniens perpétré par les Turcs, a donc principalement trois objectifs:

1. Prouver que l'Arménie Occidentale n'a jamais été le berceau et la patrie des Arméniens,
2. Prouver que les Arméniens n'existaient pas en Arménie occidentale,
3. Prouver qu'aucun génocide n'a pu être commis en Arménie Occidentale, puisque soi-disant les Arméniens n'existaient pas.

Dénonçant, l'organisation de la phase finale du Génocide : la destruction culturelle et naturelle des Arméniens, c'est-à-dire de tout ce qui est l'expression identitaire d'un peuple spolié de ses biens et de ses terres.

Considérant que les monastères, églises, cimetières, forteresses et sites sont conformes en termes de catégories de biens culturels et naturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, dont voici l'extrait et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954 entrée en vigueur le 7 août 1956.

Considérant, conformément aux LOIS INTERNATIONALES SUR LA RESTITUTION DES BIENS CULTURELS PILLES ET SPOLIES

Constat de fait :

Pillage, spoliation, trafic illicite de biens culturels.

■ Premier constat juridique :

La réponse conventionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO et d'UNIDROIT

■ Deuxième constat juridique :

La réponse institutionnelle de la Communauté internationale au sein de l'UNESCO: le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale représentés par leur Conseil National Arménien, ont droit à l'application juste des lois Internationales sur la restitution de leurs biens.

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation ni par l'évolution de la vie sociale et économique qui les agrave par des phénomènes d'altération ou de destruction volontaire encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine arménien et de tous les peuples du monde,

Considérant que les essais de restauration de ce patrimoine à l'échelon actuel ne respecte en aucune manière les traditions culturelles et cultuelles des Arméniens, sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent demandons à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes en respect des traditions,

Considérant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1956 puisse s'appliquer concernant la protection des biens culturels en Arménie Occidentale.
(<http://www.archeodroit.net/Textes/International/haye1954.html>),

Article 1

L'abrogation de la loi du 20 avril 1922 qui prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est (Arménie Occidentale). Voté par un parlement turc suite au Génocide des Arméniens.

Article 2

Conformément à la Convention du patrimoine mondial, la possibilité, identifier et réaliser un inventaire des différents biens spoliés, situés sur le territoire et visés à l'article 1, perdus à la suite d'une occupation étrangère et par suite d'une appropriation illégale.

Article 3

Conformément à la présente Convention du patrimoine mondial, à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et conformément au fonctionnement du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, exiger la restitution des biens culturels et naturels, suite à l'appropriation illégale de ces biens.

Article 4

Conformément aux Traités et Lois internationales en vigueur, ce jour, solliciter le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies, de devenir Etat partie à la présente convention, afin de participer pleinement aux tâches incombant à l'application de l'article 4 de la Convention du patrimoine mondial.

Article 5

Le Département de la Culture et du Patrimoine du Conseil National Arménien doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en application de l'Article 32 de la présente Convention.

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 6

Permettre l'application du paragraphe 2 sur la protection nationale et internationale en direction du patrimoine culturel et naturel arménien en Arménie Occidentale, et une assistance internationale en application de la Convention, précisé ci-dessous.

Article 7

La notion de protection de bien culturel et naturel en cas de conflit armé, s'étend donc aux églises, aux monastères, aux forteresses, aux cimetières et aux différents sites appartenant aux Arméniens sur leur terre d'origine en Arménie Occidentale, au Djavakhk et au Nakhitchévan.

La présente résolution sera exécutée comme loi dédiée à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Le 1^{er} Novembre 2005

Le Conseil National Arménien